



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/10

Date : 12 août 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

URGENT
Public

Décision invitant au dépôt d'observations relatives à la mise en liberté provisoire

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Anton Steynberg, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman
Mme Yaël Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

M^e Hervé Diakiese
M^e Mayombo Kassongo
M^e Ghislain Mabanga

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République
française et du Royaume des Pays-Bas

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes et
des réparations**

Autres

La Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la décision suivante :

VU la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, rendue le 28 septembre 2010¹, dans laquelle la Chambre a notamment conclu que i) il y a des motifs raisonnables de croire que Callixte Mbarushimana est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut de Rome (« le Statut »), pour avoir contribué à la commission des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qu'auraient perpétrés les troupes des Forces démocratiques de libération du Rwanda dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu de la République démocratique du Congo en 2009², et que ii) l'arrestation de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour, pour protéger les victimes, les témoins et les témoins potentiels se trouvant sur le terrain ainsi que les enquêtes actuellement menées par le Procureur, et pour empêcher le suspect de continuer de contribuer à la commission des crimes susmentionnés³,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, délivré par la Chambre le 28 septembre 2010⁴,

ATTENDU que, conformément à ce mandat d'arrêt, Callixte Mbarushimana a été arrêté en France le 11 octobre 2010, et remis à la Cour le 25 janvier 2011,

VU la Demande de mise en liberté provisoire, déposée le 30 mars 2011⁵, dans laquelle la Défense de Callixte Mbarushimana demande à la Chambre d'ordonner la mise en liberté provisoire du suspect en vue de sa résidence dans son domicile français,

VU la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, rendue par la Chambre le 19 mai 2011⁶, et portant rejet de ladite Demande (« la Décision relative à la mise en liberté provisoire »),

¹ ICC-01/04-01/10-1-tFRA.

² Ibid., par 44.

³ Ibid., par. 50.

⁴ ICC-01/04-01/10-2.

⁵ ICC-01/04-01/10-86-tFRA-Corr et annexes.

⁶ ICC-01/04-01/10-163-tFRA.

VU l'arrêt relatif à l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre la Décision relative à la mise en liberté provisoire, rendu le 14 juillet 2011⁷, et confirmant à l'unanimité la décision attaquée,

VU la deuxième demande de mise en liberté provisoire, déposée le 20 juillet 2011⁸ (« la Deuxième Demande »),

VU la décision relative à la Deuxième Demande, rendue le 28 juillet 2011⁹, par laquelle le juge unique a rejeté la demande introduite par la Défense le 20 juillet 2011, au motif qu'il s'agissait d'une demande de réexamen, et a refusé de se prononcer à ce moment-là sur le maintien en détention du suspect¹⁰,

VU les paragraphes 3 et 4 de l'article 60 du Statut de Rome, les règles 118-2 et 119 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 34 et 51 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, étant donné la date à laquelle la Décision relative à la mise en liberté provisoire a été rendue et sachant que la règle 118-2 du Règlement fait obligation à la Chambre de réexaminer tous les 120 jours sa décision de maintien en détention du suspect, la décision de la Chambre à cet égard doit être réexaminée au plus tard le 16 septembre 2011,

ATTENDU que, la Deuxième Demande ayant été considérée comme une demande de réexamen du maintien en détention de Callixte Mbarushimana et ce maintien en détention n'ayant pas été réexaminé, la Défense devrait de nouveau avoir la possibilité de présenter ses vues sur la question de la mise en liberté provisoire,

ATTENDU que la règle 118-1 du Règlement et la norme 51 du Règlement de la Cour font obligation à la Chambre préliminaire, avant de se prononcer sur toute demande de mise en liberté provisoire, de prendre l'avis du Procureur et de demander des observations à l'État hôte ainsi qu'à l'État sur le territoire duquel l'intéressé demande à être libéré,

⁷ ICC-01/04-01/10-283.

⁸ ICC-01/04-01/10-294.

⁹ ICC-01/04-01/10-319. La Chambre d'appel est actuellement saisie d'un recours contre cette décision.

¹⁰ Ibid., p. 6 et 7.

ATTENDU que Callixte Mbarushimana a précédemment demandé à être libéré sur le territoire de la République française,

PAR CES MOTIFS,

DEMANDE à la Défense de présenter ses vues sur la mise en liberté provisoire au plus tard le vendredi 26 août 2011,

DEMANDE au Procureur et aux représentants légaux des victimes de présenter leurs vues sur la mise en liberté provisoire au plus tard le vendredi 2 septembre 2011,

ORDONNE au Greffier de notifier aux autorités compétentes de la République française et du Royaume des Pays-Bas la présente décision et de les inviter à présenter leurs observations sur la mise en liberté provisoire au plus tard le vendredi 9 septembre 2011.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le vendredi 12 août 2011

À La Haye (Pays-Bas)